

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 Périgueux cedex

Périgueux, le 26/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRAIT ALU SA

Z. A. du Roc de la Peyre
24240 Sigoulès-et-Flaugeac

Références : UbD24-47/062/2024
Code AIOT : 0005200210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement TRAIT ALU SA implanté Zone d'Activité Roc de la Peyre 8 Voie de la Peyre 24240 Sigoulès-et-Flaugeac. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite était principalement orientée sur le projet de la société TRAIT'ALU de moderniser totalement sa ligne de traitement de surface. Il s'agissait de faire un point complet sur le dossier du porter à connaissance déposé en préfecture le 19 décembre 2023 et des compléments apportés à l'inspection par courriel du 03 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAIT ALU SA
- Zone d'Activité Roc de la Peyre 8 Voie de la Peyre 24240 Sigoulès-et-Flaugeac

- Code AIOT : 0005200210
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRAIT'ALU ne travaille que l'aluminium. Elle est certifiée Qualimarine.

La production annuelle de traitement est d'environ 57 000 m²/an.

La société prévoit de pouvoir doubler cette capacité en remplaçant le traitement actuel par trempage par une technologie plus performante, un traitement par aspersion dans un tunnel et plus verte en équipant cette installation d'un matériel permettant le rejet zéro liquide.

Thèmes de l'inspection :

- Projet d'une nouvelle installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant précédent était autorisé par arrêté complémentaire du 30 juillet 2010 à utiliser une chaîne de traitement pour un volume total de 12 000 l (deux bains de 6 000 l). Or dans le porter à connaissance il est fait mention de 3 bains de traitement de 6 000 l chacun ce qui a été vérifié lors de l'inspection.

Le nouveau projet par aspersion (avec démontage de l'ancienne ligne de traitement) permettra de régulariser la situation de la société tout en diminuant le volume maximal des bains à 6 500 l.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 1.3.1	Sans objet
2	Stockages sur rétention	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.4.3	Sans objet
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet permettra une amélioration des nuisances vis-à-vis de l'extérieur notamment par la mise en place d'un traitement "zéro effluent".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 1.3.1
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a été réalisée dans le but de faire le point sur le dossier de porter à connaissance déposé en préfecture le 19 décembre 2024 à la préfecture de la Dordogne ainsi que les premiers compléments produits par courriel du 03 février 2024.</p> <p>Il a bien été noté lors de la réunion que le permis de construire allait être déposé dans les prochains jours et que le démarrage des travaux est prévu pour le 2ème semestres 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Afin de compléter le dossier ICPE de l'Ubd 24/47, vous fournirez une copie électronique de la demande et du dossier de permis de construire.</p> <p>Concernant la modification de l'installation de traitement de surface, un arrêté complémentaire sera proposé à la signature du préfet sans solliciter l'avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (voir point 3).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Stockages sur rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité des réservoirs associés.
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs GRV de 1 000 l partiellement remplis d'eau de rinçage sans rétention.</p> <p>Ces GRV sont stockés dans l'atelier qui sera démoli et reconstruit dans le cadre du nouveau projet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Vous veillerez à faire enlever, recycler dans vos bains ou traiter ces GRV d'eau de rinçage le plus rapidement possible et vous informerez l'Ubd 24/47 de l'évolution de la situation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Implantation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Distance de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée...</p>

Constats :

Le nouveau bâtiment dans sa partie Est sera à environ 6,46 m des limites de propriété.
Dans le porter à connaissance, version A transmise le 26 février 2024, vous avez joint une étude de dangers modélisant un feu dans la future installation afin de démontrer que le flux de 5 kW/m² ne sort pas de l'emprise de la société, voire du nouveau bâtiment du fait de la mise en place d'un mur coupe feu 2 h le ceinturant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La dérogation de la "bande" des 10 m sera accordée au regard de votre étude de dangers.
Vous tiendrez à la disposition de l'inspection des installations classées les documents techniques attestant de la tenue au feu des parois extérieures.

La modification de vos installations est considérée comme notable mais non substantielle.

En conséquence, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté sera proposé à la signature du préfet sans consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Type de suites proposées : Sans suite